

Cahier de doléances du Tiers État de Châtenoy-aux-Bois (Loiret)

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Châtenoy-aux-Bois, diocèse de Sens, bailliage et généralité d'Orléans.

Ils demandent très respectueusement au Roi et aux États assemblés ;

1° La suppression des aides ;

2° La décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, même de la gabelle, et que le tout soit converti en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres que font les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des États généraux ;

3° Que le revenu de la cure de leur paroisse soit augmenté et porté jusqu'à 2000 livres, et que, pour cet effet, il conviendrait y joindre 1400 livres de revenu qu'il faudrait prendre sur les économats ou sur quelques maisons ou communautés religieuses ou autres biens ecclésiastiques, à condition que monsieur le curé de ladite paroisse de Châtenoy ne pourrait exiger aucune rétribution forcée ni volontaire pour l'administration des sacrements ;

4° Que le revenu de l'église et fabrique de leur paroisse, qui ne monte qu'à 60 et quelques livres, n'est pas suffisant pour l'entretien des ornements et autres objets nécessaires à la célébration des offices et qu'il conviendrait l'augmenter ;

5° Qu'il est indispensable d'agrandir l'église de ladite paroisse de Châtenoy qui n'est que comme une petite chapelle et ne peut contenir que les deux tiers des habitants de cette paroisse, qui souvent n'y peuvent entrer, parce qu'elle se trouve remplie par plusieurs ouvriers qui sont occupés à travailler dans la forêt et par plusieurs mariniers et voyageurs ;

6° La résidence d'un bailli ou d'un lieutenant dans le chef-lieu de la châtellenie de Saint-Benoit-sur-Loire dont les habitants de ladite paroisse de Châtenoy-aux-Bois sont justiciables ;

7° Qu'il soit établi dans le bourg de ladite paroisse de Châtenoy une administration municipale composée du syndic et des marguilliers en exercice pour veiller à la police du lieu, qui, sans cette précaution, sera toujours mal exercée ;

8° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

9° Qu'il soit permis aux habitants de ladite paroisse de Châtenoy de faire paître et pacager leurs bestiaux dans la forêt d'Orléans et dans les terrains vains et vagues qui en dépendent et qui ont toujours été laissés pour les pacages des différents bestiaux de leur paroisse ; qu'il leur soit permis de mener et faire paître et pacager, savoir : leurs chevaux dans les ventes du deuxième bourgeon et les vaches dans les ventes des sept à huitième bourgeons ;

10° Qu'il soit permis aux habitants de ladite paroisse de Châtenoy-aux-Bois, propriétaires des bois et arbres épars qui se trouvent sur et autour des héritages qui leur appartiennent et avoisinent la forêt d'Orléans, de les couper ou de les faire abattre, permission qu'ils n'ont jamais pu obtenir dans certains cantons de leur paroisse, et que dans les autres ils n'ont pu obtenir qu'avec beaucoup de peine et à grands frais pour les droits d'obtention de cette permission à la maîtrise des eaux et forêts et d'enregistrement au siège des gardes particuliers : ce qui les met hors d'état de faire les réparations de leurs bâtiments qui souvent se trouvent dans le cas de tomber en ruine ;

11° Qu'il leur soit accordé la permission de prendre des bois secs et morts dans la forêt d'Orléans pour leur chauffage ;

12° Que pour parvenir à la reconstruction et au rétablissement des chemins qui conduisent aux paroisses circonvoisines, ils supplient très respectueusement Sa Majesté de leur accorder, pendant quelques années, une somme convenable qu'ils retiendraient sur le rôle des impositions de leur paroisse ;

13° Qu'il soit aussi permis aux habitants de ladite paroisse de Châtenoy de conduire leurs porcs dans ladite forêt d'Orléans ;

14° Que le sel soit commercable ;

15° Que les droits de contrôle soient diminués et fixés d'une manière invariable sans être interprétés de différentes manières, en sorte que les contractants puissent être libres et dans le cas de faire arrêter toutes leurs conventions.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Châtenoy-aux-Bois, ce jourd'hui 24 février 1789.